

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9581>

Les textes officiels de la semaine publiés entre le 7 et le 13 octobre 2024

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : lundi 14 octobre 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez une sélection de textes publiés au journal officiel qui auraient pu vous échapper et vous intéresser.

Environnement & énergie

- Arrêté du 7 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant la liste des versions de **voitures particulières électriques ayant atteint le score environnemental minimal** conditionnant l'éligibilité à certaines aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants

Cet arrêté actualise la liste des versions de voitures particulières électriques ayant atteint le score environnemental minimal mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie, fixé par l'arrêté du 14 décembre 2023, après instruction, par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, d'un dossier déposé par leur constructeur. Il s'agit d'une des conditions d'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves, au leasing et à la prime à la conversion, lié à l'impact environnemental et climatique de la production et de l'acheminement du véhicule. Cette liste détaille :

- le type variante version (TVV) associé à la version ayant atteint le score environnemental minimal ;
- la marque de la version de véhicule considérée ;
- le modèle de la version de véhicule considérée.

[NOR : TECR2424628A](#)

Statut de l'élu

Décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024

9. L'[article L. 134-4 du code général de la fonction publique](#) prévoit que les agents publics bénéficient d'une protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ainsi que lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou se voient proposer une mesure de composition pénale.

10. En application des dispositions contestées de l'[article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales](#), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire ou à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, uniquement lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

11. **Il en résulte une différence de traitement entre ces élus et les agents publics pour l'octroi de la protection fonctionnelle.**

12. Il ressort des travaux préparatoires de la [loi du 10 juillet 2000](#) mentionnée ci-dessus, qui est à l'origine des

dispositions contestées, que, en les adoptant, le législateur a entendu permettre notamment au maire ou à l' élu le suppléant ou ayant reçu une délégation, compte tenu des risques de poursuites pénales auxquels les exposent ces fonctions, de bénéficier de la même protection fonctionnelle que celle accordée aux agents publics en cas de poursuites pénales.

13. Si, depuis la [loi du 20 avril 2016](#) mentionnée ci-dessus, **les agents publics** bénéficient en outre d'une telle protection lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou se voient proposer une mesure de composition pénale, ils **ne se trouvent pas dans la même situation que les élus chargés d'administrer la commune, au regard notamment de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de cette différence de situation, le législateur n'était donc pas tenu de les soumettre aux mêmes règles de protection fonctionnelle.**

14. Dès lors, s'il serait loisible au législateur d'étendre la protection fonctionnelle bénéficiant aux élus municipaux à d'autres actes de la procédure pénale, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

[NOR : CSCX2427250S](#)

Décision n° 2024-1107 QPC du 11 octobre 2024

6. En application des dispositions contestées de l'[article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales](#), la région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional ou au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres conseillers régionaux.

7. Il en résulte une différence de traitement entre ces élus pour l'octroi de la protection fonctionnelle.

8. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection aux conseillers régionaux exerçant des fonctions exécutives, compte tenu des risques de poursuites pénales auxquels les exposent ces fonctions.

9. Au regard de l'objet de ces dispositions, **ces élus ne sont pas placés dans la même situation que les autres conseillers régionaux.**

10. Le législateur a ainsi pu réserver le bénéfice de la protection fonctionnelle au président du conseil régional ou au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation, ainsi qu'à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions.

11. Dès lors, s'il serait loisible au législateur d'étendre la protection fonctionnelle à d'autres conseillers régionaux, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

[NOR : CSCX2427252S](#)